

N° 2207

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er mars 2000.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la **déductibilité du revenu imposable**  
des **annuités d'emprunts contractés par les étudiants.***

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée

par M. François GOULARD,

Député.

**Impôt sur le revenu.**

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation matérielle des étudiants engendre parfois des situations

retrouvent privés d'aides, une fois parvenus en DEA ou en DESS.

A l'heure actuelle, les aides aux étudiants représentent 23,3 milliards de francs, ventilées comme suit : 10 milliards d'aides fiscales aux familles, 7 milliards de bourses et 6 milliards d'aides au logement.

Mais le système d'aides accordées aux étudiants est à la fois complexe et inégalitaire. En effet, le système des allocations est défaillant sous bien des aspects. Sa gestion bureaucratique multiplie les critères d'attribution au point que le système très opaque, les étudiants bénéficiaires pâtissent également de retard de versement.

Les problèmes financiers auxquels ont à faire face les étudiants lors de leur scolarité revêtent dans certains cas une acuité certaine. Fournitures, manuels, matériel informatique, restaurant universitaire et logement étudiant constituent des dépenses importantes qui ne doivent pas devenir un obstacle à la poursuite des études.

Beaucoup d'entre eux ont aujourd'hui recours à des prêts pour financer leurs études. Ces prêts varient entre 40000 et 100000 F, et sont remboursables sur cinq ans.

Pour remédier à ces cas de grande précarité et de difficultés matérielles des étudiants, plusieurs pistes restent à exploiter.

La première consisterait à mettre en place un revenu étudiant d'appoint. Un débat avait surgi il y a quelques années avec le projet d'octroyer le revenu d'insertion (RMI) aux étudiants et donc de supprimer la condition d'âge de 25 ans. Mais la création d'une assistance généralisée pour les étudiants, telle qu'elle serait en outre génératrice d'effets pervers et d'inégalités.

Une autre solution consisterait à mettre en œuvre une incitation fiscale pour les étudiants, qui leur permettrait de déduire ultérieurement de leur revenu toutes les charges liées aux remboursements de leurs emprunts.

La présente proposition de loi vise ainsi à mettre en place une déduction des annuités d'emprunts souscrits par les contribuables dans le cadre de leurs revenus. Elle aurait pour effet d'alléger les charges financières pesant sur les étudiants dans la vie active. Cette possibilité de déduction serait encadrée dans un plafond de 100000 F.

Un tel dispositif de déduction évite les effets de seuil liés au niveau de revenu des parents pour le versement de „ bourses “ d'études ou tout autre type d'aide étudiante.

Le dispositif proposé vise à aider les étudiants en les responsabilisant.



## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1er**

Après le 2° *quinquies* de l'article 83 du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa ainsi rédigé :

„ 2° *sexies* Les annuités d'emprunts souscrits par le contribuable pour le financement de ses études dans la limite globale de 100000 F. “

### **Article 2**

La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par l'instauration de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

---

N° 2207.- Proposition de loi de M. Goulard relative à la déductibilité du revenu des annuités d'emprunts contractés par les étudiants (*renvoyée à la commission des*